

"ses contributions du mois courant et l'honoraire de 50cts. Ces formalités étant remplies, le Percepteur doit lui remettre immédiatement sa lettre de sortie.

"Un membre qui désire être affilié à un bureau de perception doit produire sa lettre de sortie au Percepteur du bureau de perception dans lequel il désire être inscrit.

"Article 396:—Les membres des bureaux de perception sont unis aux membres détachés pour les fins de représentation au Conseil Général, et ils sont représentés dans la proportion mentionnée à l'article 33 des statuts.

"Pour choisir leurs délégués, ils se réunissent au Bureau Exécutif, à 8 hrs du soir, le deuxième mardi de juin qui précède la convention. L'avis de convocation à cette fin leur est adressé dans le numéro de mai du bulletin officiel de la Société.

PROJET No 2. AUDITEURS GENERAUX

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Article 32:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Le Conseil Général est formé des membres de son Bureau Exécutif, des délégués régulièrement nommés, des membres du Bureau Médical, du Commissaire-ordonnateur général et de l'Introduituer général.

"Les fondateurs de la Société et les ex-membres de son Bureau Exécutif, qui sont membres participant en règle, font aussi partie de droit du Conseil Général.

"En aucun cas, le Conseil Général ne peut siéger à moins que les deux tiers des membres présents soient des délégués élus.

Article 63:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Les Officiers du Conseil Général et les deux Auditeurs généraux sont choisis à l'élection. Le Chapelain tient sa nomination de l'Ordinaire de l'Archevêché de Montréal.

Article 64:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Ces officiers sont, outre les membres du Bureau Exécutif déjà désignés (article 58), les membres du Bureau Médical, le Commissaire-ordonnateur général et l'Introduituer général.

Article 85:—En ajoutant dans la première ligne, après le mot "les" le mot "deux" et en ajoutant le paragraphe suivant:

"Ils sont élus par le Conseil Général et leur rémunération est fixée par le Bureau Exécutif.

PROJET No 3.

(But: admettre les membres sous leur prochain anniversaire afin de pouvoir prendre 50% des contributions de première année pour défrayer les dépenses de recrutement, y compris l'honoraire d'examen médical).

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Article 178:—En ajoutant le paragraphe suivant:

"Pour les membres admis après le 1er octobre 1916, le taux de contributions est fixé d'après l'âge de leur prochain anniversaire de naissance et sujet aux prescriptions de l'article 175".

Article 178A:—En ajoutant le paragraphe suivant:

"Pour les membres admis après le 1er octobre 1916 le taux de contributions est fixé d'après l'âge de leur prochain anniversaire de naissance et sujet aux prescriptions de l'article 175".

Article 180:—En ajoutant le paragraphe suivant:—

"Pour les membres admis après le 1er octobre 1916, le taux des contributions est fixé d'après l'âge de leur prochain anniversaire de naissance et sujet aux prescriptions de l'article 175".

Article 181:—En ajoutant le paragraphe suivant:—

"Pour les membres admis après le 1er octobre 1916, le taux des contributions est fixé d'après l'âge de leur prochain anniversaire de naissance et sujet aux prescriptions de l'article 175".

Article 175:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Cinquante pour cent des contributions des douze premiers mois des membres admis après le 1er octobre 1916, est versé à la caisse générale pour aider à payer le recrutement et les honoraires d'examen médical".

Article 14:—En retranchant dans la 9ème ligne, après le mot "Exécutif" les mots: "et (3) verser au médecin l'honoraire d'examen fixé par l'article 175".

Article 21:—En retranchant les deux dernières lignes du 5ème paragraphe.

Article 152:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Il reçoit (a) du Bureau Exécutif un honoraire de \$2.00 pour chaque candidat auquel il fait subir l'examen médical aux termes de la formule No 2; (b) du sociétaire auquel il fait subir l'examen médical (1) aux termes de la formule No 2, un honoraire de \$2.00; (2) aux termes des formules 2A et 2B, un honoraire de 50 cts; (c) du cercle une indemnité annuelle fixée par règlement, pour les soins professionnels qu'il doit donner ou les visites qu'il doit faire".

Article 356:—En retranchant dans la 3ème ligne du 3ème paragraphe, après le mot "honoraire" les mots "d'examen établi par l'article 175" et en les remplaçant par le mot "requis".

PROJET No 4.

POUVOIRS DU COMITE DE REGIE

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Article 128:—En ajoutant le paragraphe suivant:

"Il se réunit aussi sur convocation du Président général ou de l'Inspecteur en chef".

Article 129:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Le Comité de Régie décide: "Sur les demandes d'admission, sur les demandes d'agrégation, sur les demandes d'augmentation de certificat de participation, sur les réclamations d'indemnité pour cause de maladie ou de décès, et autres questions. A chaque assemblée régulière du cercle, il fait rapport de ses décisions et des travaux accomplis depuis la dernière séance".

"L'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds (art. 226) ou l'aliénation des propriétés, valeurs et effets du cercle, appartient au comité de régie. Ses décisions à cet effet doivent être approuvées, rejetées ou lui être référées à nouveau par le cercle qui ne peut y faire aucune modification".

Article 121:—En retranchant dans la deuxième ligne, après le mot "régulière" les mots "au moins une fois par mois".

Article 10:—En remplaçant dans la troisième ligne du premier paragraphe les mots "à une assemblée régulière ou extraordinaire" par les mots "par l'entremise".

Article 11:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Cette demande est soumise au comité de régie, lequel, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, recommande son acceptation au Bureau Exécutif, ou rejette l'aspirant par le vote négatif du tiers au moins de ses membres présents. Un candidat rejeté par le comité de régie peut en appeler au cercle de cette décision, à une assemblée régulière ou extraordinaire".

Article 12:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Le secrétaire-archiviste doit avertir le candidat de se présenter au médecin examinateur pour subir l'examen médical, et transmettre au Conseil Général, sous trois jours, la carte de présentation contenant le certificat d'acceptation par le comité de régie. Au cas de refus d'un candidat, le secrétaire-archiviste lui en donne avis et prévient immédiatement le Secrétaire général.

Article 13:—En abrogeant cet article.

Article 18:—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Sur réception des certificats, le secrétaire-archiviste avertit diligemment les nouveaux membres de leur admission, leur fait remise de leur certificat de participation avec un exemplaire des statuts. Il leur indique la date et le lieu de la prochaine assemblée du cercle à laquelle ils devront se présenter pour prononcer l'engagement d'honneur; il leur indique aussi le nom et l'adresse du trésorier".

"Le nouveau membre doit ensuite se présenter au trésorier pour acquitter ses versements et recevoir son livret de regus. C'est dans ce livret que le trésorier sera tenu d'accuser réception des différents versements effectués par le sociétaire pendant la durée de son sociétariat. A défaut de livret de regus, les livres tenus par le trésorier font foi des paiements effectués.

DIVERS.

Article 6:—1.—En retranchant dans la 3ème ligne du 4ème paragraphe les mots "et le service médical".

2.—En retranchant le dernier paragraphe.

Article 37:—1.—En remplaçant le mot "deux" 1ère ligne, par le mot "quatre".

2.—En retranchant tous les mots après "Bureau Exécutif", 4ème ligne.

Article 112:—En remplaçant le texte du deuxième paragraphe par le texte suivant:

"En faire la demande, (a) s'il est membre d'un cercle, au trésorier, qui est tenu d'accorder cette lettre si ce membre remplit ou a rempli les deux conditions énumérées plus bas; (b) s'il est affilié à un bureau de perception, cette demande doit être faite au percepteur et, s'il est membre détaché, au Président général.

Article 253:—En remplaçant dans la troisième ligne les chiffres "\$3.50" par les chiffres "\$4.00" et en intercalant après les mots "31 décembre" les mots suivants: "En outre le membre du sexe féminin, agrégé à cette caisse, aura droit à une allocation de \$5.00 pour chaque accouchement terme".

Article 225:—En substituant au 2ème paragraphe le paragraphe suivant:

"Les fonds disponibles des cercles doivent être déposés mensuellement au Conseil Général, à la Caisse d'Épargne des cercles, par le trésorier en même temps que les comptes et rapports, remises mensuels. Les cercles peuvent cependant avoir à leur crédit, à l'épargne, dans un

"banq  
"Comi  
"par n  
Arti  
3ème p  
rét);"  
2.—  
mots  
garanti  
certific  
3.—  
le mot  
Arti  
article  
"Tot  
"socié  
"produ  
"esse  
"nir un  
"bénéfi  
"me ég  
"des co  
"de do  
  
"Pou  
"acqu  
"aux t  
"reau  
"comm  
"quel i  
"quant  
"fieloir  
"son ce  
Arti  
derniè  
graphes  
par le c  
Arti  
article  
"Les  
"cutif  
"1.—  
"voics  
"en del  
"délié  
"de rev  
"seil Ge  
2.—H  
"(a)  
"Conse  
"(b)  
"memb  
"partie  
"(c)  
"gistes  
"minist  
"Conse  
"(d)  
"suivre  
"de l'in  
"ce qui  
"(e) l  
"ance d  
"3.—  
"quer l  
"ment  
"et susp  
"dans le  
"ladies  
"4.—  
"plusie  
"toute  
"en corp